

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 20 FÉVRIER 2010 PORTANT RECONDUCTION DU DISPOSITIF DES CONVENTIONS DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé, reconduit par l'accord du 22 décembre 2005,

Vu l'accord interprofessionnel du 23 décembre 2008 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé,

Vu les articles 14 et 15 de l'accord interprofessionnel du 8 juillet 2008 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi et son avenant du 11 septembre 2009.

Vu les articles L. 1233-65 à 1233-69 du code du Travail,

Considérant l'intérêt qui s'attache à renouveler ce dispositif.

Les parties signataires du présent accord sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé, telles que modifiées par l'accord du 23 décembre 2008 et par les articles 14 et 15 de l'accord du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi modifié par l'avenant du 11 septembre 2009, sont reconduites pour la durée du présent accord.

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de plein droit de produire ses effets en même temps que la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, prise pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage.

Il s'appliquera aux procédures de licenciement engagées entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011.